

Formulaire Licence FFN - Mineurs

2022 2023

Type : Nouvelle licence J'ai déjà	e Renouvellemen à un IUF (Identifiant Uniqu		n du club :	
	INFORMATIONS PE	ERSONNELLES DU LI	CENCIE	
Nom ·		Prénom :		
			e de naissance : _	
Adresse :				
•			Tél (01) :	
(obligatoire) Je suis athlète handisport			Tél (02) :	
En application des art.39 et suivants de la le des données vous concernant conservées vous adresser au service « Licences » de la	oi « informatique et libertés » du 6 par informatique. Si vous souhaite a Fédération Française de Nata	ez exercer ce droit et obtenir la tion, 104 rue Martre , CS 700	disposez d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour a communication des informations vous concernant, veuillez 052 - 92583 CLICHY CEDEX otionnelles de la FFN et de ses partenaires OUI NON	
	TYPI	E DE LICENCE		
NATATION POUR TOUS	COMPETITION		ENCADREMENT	
Natation artistique	atation (1)	Contrôle d'honorabilité obligatoire J'exerce des fonctions d'éducateur sportif, de juge, d'arbitre, d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives ousuis susceptible d'intervenir auprès de mineurs au sens des articles L.212-1 et L.322-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la FFN aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué. J'ai compris, j'accepte ce contrôle et je m'engage à remplir le formulaire spécifique d'honorabilité situé en page 3		
Nagez Forme Santé Nagez Forme Bien-être .	au libre promotionnelle(2)	Natation	Entraineur Officiel Président	
(1) C	Comprenant la catégorie des maîtres Ne pouvant pas participer aux championnats de France	Natation artistique Plongeon		
de contre-indication à la pratique de la natation en Compétition		Water-Polo Eau-Libre	Autre Dirigeant	
OPERATION MINISTE J'apprends à nager / Aisance au		Nagez Forme Santé Nagez Forme Bien-êtr		
Le soussigné atteste sur l'honneur avoir rép contenu est précisé à l'Annexe II-23 (art A2 Lorsqu'une réponse au QS Sport - Mineurs En application de l'article R.232-52 du code du sport, (31-3) du code du sport (cocher la est un OUI , un certificat médical d	case) ☐ de non contre-indication à la p	es questions du QS Sport - Mineurs dont le pratique du sport de moins de six mois est exigé.	
Autorise tout prélèvement nécessitant ou le majeur protégé (nom et prénom)	une technique invasive (prise de	sang, prélèvement de phanère	res) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur	
Reconnais être informé que l'absence sanctions disciplinaires à son égard.	d'autorisation parentale est const	itutive d'un refus de se soume	ettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des	
	A	SSURANCE		
Le soussigné déclare avoir : - Reçu et pris connaissance des informatires - Pris connaissance du bulletin permettant l'assureur fédéral.			ttachées à la licence FFN à l'assurance de base « Individuelle Accident » auprès de	
Garantie de base « individuelle accider OUI, je souhaite bénéficier de la gara NON, je renonce à bénéficier de la gremboursé en cas de refus : 0,16 € T Garantie complémentaire	antie « Individuelle Accident » et « garantie « Individuelle Accident » e	t «Assistance Rapatriement»	omprise dans la licence FFN. et donc à toute couverture en cas d'accident corporel (Coût ver une copie de ce formulaire auprès de la FFN)	
en joignant un chèque à l'ordre de ce	elui-ci.	emplir le formulaire de souscri	iption disponible auprès du club et le renvoyer à l'assureur	
NON, je ne désire pas souscrire d'op	•	IGNATURE		
Fait à				
Le				

1 ^{er} exemplaire au club 2 ^{ème} exemplaire au licencié





ASSURANCE SAISON 2022 / 2023 (document non contractuel)

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel. Des notices d'information sont téléchargeables sur le site Internet de la FFN www.ffnatation.fr

ASSURES: • Les licenciés de la FFN résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les DOM, COM, POM, ROM ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco • Les licenciés de la FFN résidant hors de France, DOM, COM, POM, ROM, Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la FFN ou de ses organismes affiliés.

ACTIVITES GARANTIES: (sous réserve qu'elles soient organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses clubs ou associations affiliés):

La pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes et connexes comprenant notamment la participation: • à des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais ou entraînements préparatoires • aux séances d'entraînement • aux activités de formation de la Fédération (INFAN) et des Comités Régionaux (ERFAN) • aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire • aux passages de brevets • à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, • à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala • à des stages d'initiation ou de perfectionnement notamment dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature », Savoir Nager », « Forme, Bien être et Santé » et autres initiations.

TERRITORIALITE • Dommages survenus en France et Principautés d'Andorre et de Monaco. Extension au monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération ou ses organismes affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire. • Sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada : SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

1 / RESPONSABILITE CIVILE : extrait du contrat n° 147.394.880

Contrat souscrit par MDS CONSEIL pour le compte de la FF Natation auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 / MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882Sièges sociaux: 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances /// Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer-75116 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00011- APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances

Dommages corporels : Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine. Dommages matériels : Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal. Dommages immatériels : Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. M Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages à la perte d'un bénéfice. Le fait dommage able est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageable sayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique. M Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. - Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quelle qu'en soit la nature qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :	30 000 000 € par sinistre	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs Dommages immatériels non consécutifs	15 000 000 € par sinistre 1 500 000 € par an	Néant Néant
DEFENSE PENALE / RECOURS	100 000 € par an	Seuil d'intervention en recours : 200 €

Sont notamment exclus des garanties : • Dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Amendes quelle qu'en soit la nature. • Dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie. • Dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple les manifestations sur la voie publique, l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles. • Conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

2/ INDIVIDUELLE ACCIDENT: extrait de l'Accord collectif n° 2227 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre Il du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° 422 801 910 - APE 6512Z)

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. La mort subite est assimilée à un accident. Mu Invalidité permanente totale ou partielle: Privation de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires utilisé en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle, ni des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.....).

Enfants à charge: Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 18 ans s'ils sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80%.

<u>GARANTIES</u>	LICENCIES	DIRIGEANTS	ATHLETES DE HAUT NIVEAU	Franchise
FRAIS DE SOINS DE SANTE	200 % de la base de remboursement SS	300 % de la base de remboursement SS	Néant	
	Frais réels			
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER		Frais réels		Néant

L'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTE » disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

Dépassements d'honoraires médicaux (y compris sur la pharmacie) ou chirurgicaux
Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale
Bris de lunettes et perte de médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive, de thalassothérapie, de convalescence ou maison de repos Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire Frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien).

<u>GARANTIES</u>	LICENCIES DIRIGEANTS		ATHLETES DE HAUT NIVEAU	Franchise	
DECES	10 000 €	20 000 €	60 000 €	Néant Néant	
	Majoration de 15% par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50% du capital garanti				
INVALIDITE	61 000 €	90 000 €	130 000 €	Néant	
Capital réductible en fonction du taux	Pour les LICENCIES et DIRIGEANTS : Capital limité à 23 000 € en cas d'accident survenant pendant le trajet ou lors d'activités extra-sportives Pour les ATHLETES DE HAUT NIVEAU : Capital réductible en fonction du taux				
FRAIS DE PREMIER TRANSPORT	Frais réels				
INTERRUPTION DE STAGE ENF	50% d'une inscription à un nouveau stage ENF				

• Accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès • Suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide • Accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active • Accidents résultant de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense Suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré • Accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accide résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

3 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT: (Accord collectif n° 2227 - garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance - Entreprise régie par le Code des assurances)

Principales prestations: • Rapatriement ou transport sanitaire. • Visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. • Prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 500 € (150 000 € pour les dirigeants et les athlètes de haut niveau), déduction faite d'une franchise de 15 Euros par dossier. • Rapatriement, transport du corps en cas de décès et prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 500 €. L'assistance n'intervient qu'après appel au 01 45 16 65 70.

4/ RENSEIGNEMENTS ET DECLARATIONS DE SINISTRE :

MUTUELLE DES SPORTIFS - Département Prestations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16 / Tél. 01.53.04.86.20 - Fax. 01.53.04.86.87 - Mail . <u>prestations@grpmds.com</u>
ASSISTANCE RAPATRIEMENT : composer le 01 45 16 65 70. Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FF NATATION:

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFN a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FF NATATION » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garantiles complèmentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalidires). Le licencié désireux de souscrire une garantile optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et téléchargeable sur le site Internet de la FFN et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chéque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie. (limite d'âge =

Exemples d'options	Capital Décès	Capital Invalidité (100%)	Indemnités Journalières	Cotisation annuelle	Observations	
pouvant êt souscrite		-	30 500 €	-	6,30 € TTC	Option réservée aux mineurs de moins de 12 ans
Couconido	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour	38,00 € TTC	Les IJ sont versées à compter du 31ème jour d'ITT ou à partir du 4ème jour en cas d'hospitalisation et ce jusqu'à la	
		76 250 €	152 500 €	38 € / Jour	89,80 € TTC	consolidation et au plus pendant 1095 jours.